

« DROIT À L'ESPOIR » POUR ABDULLAH ÖCALAN:
LE CONSEIL DE L'EUROPE DOIT AGIR

NOTRE

ESPOIR POUR LA PAIX

LIBERTÉ POUR ÖCALAN : SOLUTION
POLITIQUE À LA QUESTION KURDE

REJOIGNEZ LA CAMPAGNE:



✕ [@Vigil4Ocalan](https://twitter.com/Vigil4Ocalan)
🌐 www.ocalanvigil.net
✉ vigil4ocalan@gmail.com

Chers amis, membres du Parlement, défenseurs des droits de l'homme et représentants des partis politiques,

Dans le rapport qui suit, nous abordons plusieurs questions clés liées à la mise en place d'un cadre juridique démocratique en Turquie et à l'instauration d'une paix durable au Kurdistan. Les progrès réalisés sur ces questions auraient un impact profondément positif non seulement en Turquie, mais aussi dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient.

Parmi les questions les plus urgentes aujourd'hui figure la mise en œuvre de ce que l'on a appelé le « droit à l'espoir », à savoir l'abolition des peines de prison à perpétuité aggravées en Turquie, comme l'exige l'arrêt rendu en 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Öcalan c. Turquie (n° 2). En septembre de l'année dernière, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution provisoire exhortant la Turquie à procéder aux modifications législatives nécessaires pour reconnaître le « droit à l'espoir ». La Turquie a jusqu'en juin 2026 pour présenter un plan d'action décrivant comment elle entend mettre en œuvre cette décision dans la pratique.

Bien que plusieurs mesures importantes aient été prises au cours de l'année écoulée en faveur de la paix et de la démocratisation en Turquie, notamment en ce qui concerne le règlement de la question kurde, nous restons préoccupés par le fait que les autorités turques pourraient à nouveau trouver des raisons de retarder la mise en œuvre. Chaque retard repousse la possibilité d'une paix durable, de la stabilité régionale et des progrès démocratiques en Turquie.

Pour ces raisons, nous vous demandons respectueusement de contacter vos représentants au sein du Comité des ministres et de les encourager à veiller à ce que cette question soit activement débattue et à ce que des conclusions claires et décisives soient adoptées lors de la réunion du Comité en juin 2026. Les communautés de la diaspora kurde – qui comptent aujourd'hui plus de deux millions de personnes – vivent en Europe depuis des décennies et partagent les valeurs fondamentales de l'Union européenne que sont l'égalité, la justice, la démocratie et la paix. Dans le même temps, nous restons profondément préoccupés par le sort de nos proches et de nos communautés au Moyen-Orient, qui continuent d'être touchés par les conflits en cours, ainsi que par ce que nous percevons comme un silence relatif de l'Europe face aux récents développements. Nous espérons donc sincèrement que vous prendrez des mesures sur cette question cruciale et que vous défendrez notre cause.

Bien que des recommandations concrètes soient présentées à la fin du rapport, notre demande la plus urgente est que vous agissiez sur cette question. Chaque voix, chaque déclaration de soutien et chaque vote au sein du Comité des ministres est important pour faire avancer ces objectifs. La démocratisation, le respect de l'État de droit et la paix en Turquie sont importants non seulement pour les Kurdes de Turquie, mais aussi pour les discussions plus larges sur les droits de l'homme, la solidarité et l'avenir de la diplomatie multilatérale à travers des institutions telles que le Conseil de l'Europe.

En défendant ces valeurs communes, nous protégeons également les principes sur lesquels reposent nos systèmes démocratiques communs — et contribuons à construire l'avenir auquel nous aspirons. Nous vous demandons donc de vous engager activement : d'écrire au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de soulever la question auprès de votre ministre des Affaires étrangères et d'en faire un sujet de débat public.

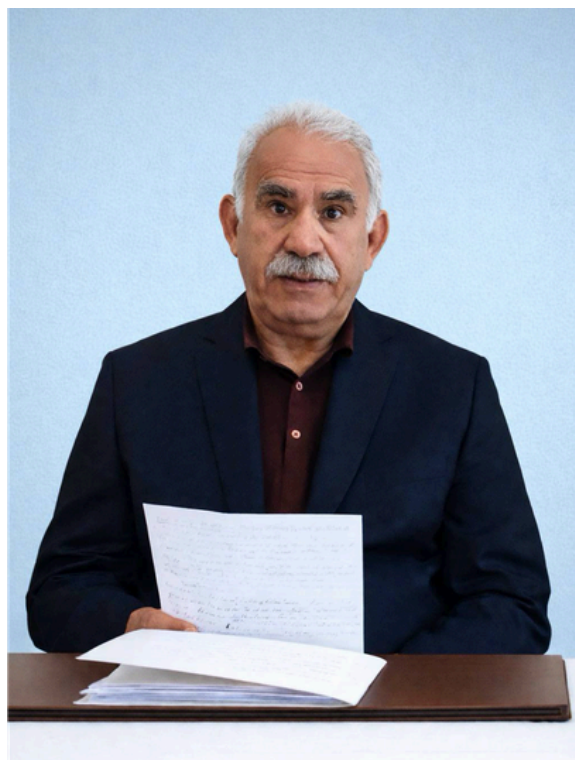
Introduction

Abdullah Öcalan, leader kurde et théoricien révolutionnaire de renommée internationale, est emprisonné sur l'île d'Imralı depuis 27 ans dans des conditions d'isolement sévère et de privation de droits. En 1999, il a été condamné à mort à l'issue d'un procès militaire spécial jugé inéquitable dans une décision ultérieure de la Cour européenne des droits de l'homme (Öcalan c. Turquie)¹. En 2002, sa peine a été commuée en « réclusion à perpétuité aggravée », une forme de réclusion à perpétuité sans possibilité de révision ni de libération conditionnelle. Pendant une grande partie de la dernière décennie, il a été détenu dans des conditions d'isolement quasi total pendant de longues périodes. Et ce, malgré un arrêt rendu en 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Öcalan c. Turquie (n° 2),² qui a conclu que la réclusion à perpétuité aggravée sans possibilité de réexamen violait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a appelé la Turquie à modifier sa législation afin de garantir ce qui est depuis lors connu sous le nom de « droit à l'espoir » — le principe selon lequel même les personnes purgeant une peine à perpétuité doivent avoir une perspective réaliste de libération et de réexamen de leur peine.

Les développements récents, tant en Turquie qu'au sein des institutions internationales, ont remis ce sujet sous les feux de l'actualité avec une urgence renouvelée. En octobre 2024, M. Devlet Bacheli, chef du parti nationaliste MHP en Turquie, a appelé à la reconnaissance du « droit à l'espoir » de M. Öcalan et à ce que celui-ci puisse s'adresser au Parlement turc. Cette déclaration, associée à l'appel de M. Öcalan en faveur d'une « société pacifique et démocratique » en février 2025, a lancé un nouveau processus visant à instaurer la paix et la démocratisation en Turquie par le biais de la résolution de la question kurde.

Au cours de l'année écoulée, des mesures importantes ont été prises en faveur de la paix, même si des défis de taille subsistent. M. Öcalan a continuellement joué un rôle central en tant qu'interlocuteur clé dans ce processus, en dialoguant directement avec une délégation du parti DEM, des représentants de l'État turc et une commission créée au sein du Parlement turc spécifiquement pour établir un cadre au processus de paix. Pourtant, malgré ce rôle de premier plan, il continue d'être détenu dans des conditions restrictives, avec un accès limité aux droits fondamentaux et un statut juridique non résolu.

Parallèlement, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a exhorté la Turquie à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour dans l'affaire Öcalan. Lors de sa réunion de septembre 2025, le Comité a fixé à juin 2026 la date limite à laquelle la Turquie doit présenter un plan d'action détaillant les modifications législatives requises. À l'approche de cette échéance et en l'absence de progrès visibles dans la mise en œuvre, la question devrait revenir à l'ordre du jour du Comité, qui pourrait alors envisager de nouvelles mesures.³



1. Öcalan v Turkey (2005) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69022>

2. ÖCALAN v. TURKEY (No. 2) (2014) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142087>

3. Interim Resolution CM/ResDH(2025)264 <https://search.coe.int/cm?i=09125948802873a4>

Après près de trois décennies d'emprisonnement dans des conditions d'isolement très dures, Öcalan continue d'être reconnu par beaucoup comme un interlocuteur clé et un représentant des aspirations kurdes à la paix et à la démocratie. Dans ce contexte, nous plaidons pour la mise en œuvre intégrale de l'arrêt rendu en 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Öcalan c. Turquie (n° 2) — en particulier, la reconnaissance du « droit à l'espoir » d'Abdullah Öcalan.

LE DROIT À L'ESPOIR : LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'abolition de la peine de mort en Turquie a mis en avant la question de la réclusion à perpétuité aggravée et, par conséquent, le débat sur le « droit à l'espoir ». Avec la promulgation de la loi n° 4771 en 2002, les condamnations à mort ont été commuées en réclusion à perpétuité aggravée.⁴ Pour les personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme, la possibilité d'une libération conditionnelle, d'un sursis ou d'une grâce a été catégoriquement exclue. Des modifications ultérieures du Code pénal turc et de la loi sur l'exécution des peines ont rendu ces exclusions permanentes. En conséquence, bien que la peine de mort ne soit plus appliquée dans la pratique, elle a été de fait remplacée par un régime plus sévère : l'emprisonnement à perpétuité sans aucune perspective de libération.

Depuis les années 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a développé une jurisprudence cohérente garantissant le « droit à l'espoir » au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé que les peines d'emprisonnement à perpétuité devaient être révisables tant sur le plan juridique que pratique, et qu'un mécanisme de réexamen devait être disponible au plus tard 25 ans après le prononcé de la peine.⁵ Des délais plus longs, dans la pratique, anéantissent le droit à l'espoir.

Un tournant décisif pour la Turquie s'est produit lorsque la peine de mort prononcée à l'encontre d'Abdullah Öcalan a été commuée en réclusion à perpétuité aggravée. Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie* (n° 2), la Cour a jugé que le système turc de réclusion à perpétuité aggravée sans possibilité de libération conditionnelle violait l'article 3, car il n'offrait aucune perspective réaliste de libération ou de réexamen. De telles peines sont couramment prononcées en vertu de l'article 302 du Code pénal turc et de l'article 17 de la loi antiterroriste (loi n° 3713), qui excluent tous deux la libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour des infractions désignées comme liées au terrorisme. La Cour a appelé la Turquie à modifier sa législation en conséquence, reconnaissant ainsi de fait l'applicabilité du « droit à l'espoir ».

Cette position a été réaffirmée dans des arrêts ultérieurs, notamment dans les affaires *Kaytan c. Turquie* et *Gurban c. Turquie*, où la Cour a de nouveau estimé que les exclusions catégoriques prévues par le droit turc étaient incompatibles avec l'article 3. La Cour a clairement indiqué que la nature structurelle du problème exigeait une réforme législative.

4. <https://www.anayasa.gov.tr/media/2628/2002-201.pdf>

5. *VINTER AND OTHERS v. THE UNITED KINGDOM* <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122664>

Selon la jurisprudence de la CEDH, les exigences minimales du droit à l'espoir sont les suivantes :

- La peine doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen juridique et de facto.
- Une possibilité réelle de libération doit exister après un certain délai (généralement au plus tard 25 ans).
- La procédure de réexamen doit comporter des garanties procédurales adéquates.
- Les conditions de détention doivent permettre la réinsertion et la réintégration du détenu dans la société.

À l'heure actuelle, pour les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité aggravée en Turquie, le droit à l'espoir n'existe ni en droit ni en pratique. Tant la Cour européenne des droits de l'homme que les organes de surveillance des Nations unies ont qualifié cette situation de violation manifeste et persistante des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Depuis 2015, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe supervise l'exécution des arrêts Öcalan (n° 2) et Gurban. Il a appelé à plusieurs reprises la Turquie à modifier sa législation, à fournir des données statistiques transparentes sur les détenus purgeant des peines de réclusion à perpétuité aggravée et à mettre en place un mécanisme de réexamen conforme à la jurisprudence de la Cour.

Lors de sa 1419e réunion (30 novembre-2 décembre 2021), le Comité a exprimé sa profonde préoccupation face à l'absence de progrès et a souligné que le fait d'exclure de la libération conditionnelle les détenus condamnés pour des crimes contre « la sécurité de l'État », « l'ordre constitutionnel » ou « la défense nationale » était incompatible avec la Convention. Il a exhorté la Turquie à mettre son cadre juridique en conformité avec la jurisprudence de la Cour et a demandé des données statistiques sur les détenus concernés.⁶

Lors de sa 1507e réunion (17-19 septembre 2024), le Comité a réitéré ses préoccupations et a instamment exhorté la Turquie à adopter sans délai les réformes législatives nécessaires, en attirant l'attention sur des exemples comparatifs provenant d'autres États membres. Il a averti qu'en l'absence de progrès significatifs, un projet de résolution provisoire serait préparé pour la réunion de septembre 2025.⁷

Lors de sa 1537e réunion (15-17 septembre 2025), le Comité a noté qu'aucune modification législative n'avait été adoptée au cours des onze années qui ont suivi l'arrêt Öcalan (n° 2) et a donc élaboré une résolution provisoire. Le Comité a souligné que les propositions législatives — telles que les projets de loi de l'opposition prévoyant un réexamen après 25 ans pour toutes les peines d'emprisonnement à perpétuité — devaient être prises en considération. Il a également noté que la Commission nationale pour la solidarité, la fraternité et la démocratie devait présenter des propositions en octobre et a demandé à la Turquie de réaliser des progrès concrets d'ici juin 2026.⁸

6. 1419th meeting (DH) (30 November - 2 December 2021) - H46-37 Gurban group v. Turkey (Application No. 4947/04) <https://search.coe.int/cm?i=0900001680a48b1a>

7. 1507th meeting (17-19 September 2024) (DH) - H46-35 Gurban group v. Turkey (Application No. 4947/04) <https://hudoc.exec.coe.int/?i=CM/Notes/1507/H46-35E>

8. Interim Resolution CM/ResDH(2025)264 <https://search.coe.int/cm?i=09125948802873a4>

Le Comité des Nations unies contre la torture, dans ses observations finales de 2018 et 2023, a émis des recommandations similaires, notamment l'abrogation de l'article 25 de la loi sur l'exécution des peines et les mesures de sécurité. Néanmoins, aucune réforme structurelle n'a été entreprise.⁹



Dans ce contexte, il est essentiel que le Comité des ministres, de toute urgence :

- exige de la Turquie des données statistiques transparentes et exhaustives concernant les peines d'emprisonnement à perpétuité aggravées ;
- Abolisse, sans distinction, les dispositions législatives imposant des interdictions catégoriques de libération conditionnelle ;
- intensifie et régularise le suivi de l'exécution des arrêts Öcalan (n° 2), Kaytan, Gurban et Boltan ;
- envisage d'adopter des résolutions provisoires efficaces si aucun progrès tangible n'est constaté.

Seule une réforme législative globale peut mettre le cadre juridique turc en conformité avec l'article 3 de la Convention et rétablir le droit à l'espoir. Il convient de souligner davantage que le « droit à l'espoir » n'est pas seulement une question individuelle. Il s'agit également d'une obligation commune de protéger la dignité humaine, qui est au cœur même du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Le respect par la Turquie de ses obligations est une nécessité urgente tant pour son ordre juridique interne que pour le régime international des droits de l'homme.

PRINTEMPS 2026 : LA DEUXIÈME PHASE DU PROCESSUS DE PAIX ET DE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Depuis la déclaration de M. Bahçeli en octobre 2024 en faveur du « droit à l'espoir » et l'appel d'Abdullah Öcalan du 27 février pour « la paix et une société démocratique », des mesures importantes ont été prises en vue d'un règlement politique de la question kurde par la voie de la démocratisation. À la suite de l'appel d'Öcalan, le PKK a déclaré un cessez-le-feu unilatéral qui est toujours en vigueur, a convoqué son congrès, a décidé de dissoudre l'organisation, a organisé une cérémonie symbolique de brûlage d'armes au Kurdistan du Sud et a retiré ses forces de guérilla du Kurdistan du Nord (Turquie), s'engageant à défendre les droits des Kurdes par des moyens juridiques et politiques. Cependant, les critiques font valoir que l'État turc n'a pas encore pris de mesures concrètes en conséquence.



En août 2025, la Commission nationale pour la solidarité, la fraternité et la démocratie a été créée au sein du Parlement turc en tant que principal organe législatif chargé de concevoir un cadre pour le processus de paix. La Commission a entendu les témoignages d'un large éventail de groupes concernés, notamment les Mères du samedi, des universitaires, des syndicats, des avocats et des représentants du monde des affaires. En novembre, une délégation s'est rendue auprès d'Öcalan sur l'île d'Imralı pour recueillir ses propositions.

En février 2026, la Commission a publié son rapport final, proposant des mesures en matière de démocratisation et de mise en œuvre des arrêts de la CEDH. Le rapport a toutefois été critiqué pour avoir maintenu le cadre d'une « Turquie sans terrorisme » et pour avoir omis des questions clés soulevées à maintes reprises par les acteurs de la société civile, notamment les droits linguistiques et culturels des Kurdes, le « droit à l'espoir » et la responsabilité pour les disparitions forcées.¹⁰

Tout au long de cette période, Öcalan a joué un rôle central en tant qu'interlocuteur clé. Ses propositions ont dépassé le cadre des droits des Kurdes pour s'étendre à une démocratisation plus large pour tous les peuples de Turquie. Son rôle constructif a été reconnu dans une lettre signée par 88 lauréats du prix Nobel adressée au Comité des ministres, exprimant leur inquiétude quant à ses conditions de détention et demandant instamment qu'il soit autorisé à contribuer librement au processus, en vue d'une libération éventuelle.¹¹ Des appels similaires ont été lancés par d'éminents intellectuels et personnalités politiques à l'échelle internationale.

À la suite du rapport de la Commission, des personnalités de tous bords ont décrit le processus comme entrant dans une deuxième phase, soulignant la nécessité de réformes législatives et administratives concrètes pour mettre en œuvre les mesures proposées. Il est essentiel à cet égard de clarifier le statut juridique d'Öcalan. Malgré son rôle central, il reste détenu dans des conditions qui violent ses droits fondamentaux. Pour que les négociations se déroulent sur un pied d'égalité, les conditions doivent lui permettre de participer librement.

Reconnaître le « droit à l'espoir » dans son cas constituerait un premier pas vers la fin du régime d'isolement extrême imposé depuis plus de 27 ans et vers l'établissement d'une base juridique permettant sa libération. Aligner le régime d'exécution des peines de la Turquie sur ses obligations en matière de droits de l'homme n'aurait pas seulement une incidence sur le cas d'Öcalan, mais représenterait également une avancée plus large vers la démocratisation et l'État de droit, avec des répercussions pour des milliers de prisonniers détenus dans le même cadre.

10. Disponible ici: <https://english.anf-news.com/news/final-report-of-the-parliamentary-commission-adopted-by-majority-vote-83980>

11. Disponible ici: <https://ocalanvigil.net/open-letter-by-69-nobel-prize-laureates/>

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Aujourd'hui, nous nous trouvons à un tournant décisif, où l'avenir de la société kurde – et de tous les peuples de Turquie – est en jeu. Compte tenu du rôle de la Turquie dans la région au sens large, et des régions kurdes s'étendant sur l'Iran, l'Irak et la Syrie, cela aura également des implications pour l'ensemble du Moyen-Orient. D'un côté se trouvent la stabilité régionale, l'autonomie démocratique et la coexistence pacifique ; de l'autre, l'expansion des conflits régionaux et de l'extrémisme violent, dont les conséquences s'étendent bien au-delà du Moyen-Orient. Pour citer le rapport de la Commission : « les Kurdes, les Turcs, les Arabes, les Alevis, les Sunnites et tous les autres segments de cette région ne consentent pas à une répétition des souffrances et des conflits qui durent depuis des décennies ».

Dans ce contexte, il faut créer les conditions permettant à Abdullah Öcalan, acteur clé de ce processus et représentant légitime de la société kurde, de jouer son rôle dans le processus de paix en cours et d'être libéré de prison. Pour ces raisons, nous formulons les recommandations suivantes :

1. Le « droit à l'espoir » doit être mis en œuvre en Turquie ; le Conseil de l'Europe doit exercer la pression politique nécessaire — et apporter son soutien — pour s'assurer que la Turquie applique la décision rendue par la CEDH en 2014 dans l'affaire Öcalan c. Turquie (2). Si la Turquie venait à nouveau à ne pas appliquer la décision de la Cour, le Comité des ministres devrait utiliser tous les mécanismes à sa disposition, y compris, mais sans s'y limiter, l'ouverture d'une procédure d'infraction.
2. Les conditions de détention d'Öcalan devraient être examinées dans un cadre juridique transparent afin de permettre une communication structurée, confidentielle et légale avec les acteurs concernés. Cette communication peut, le cas échéant et conformément au droit applicable, impliquer des représentants du mouvement politique kurde, les autorités turques compétentes et éventuellement d'autres acteurs nationaux et internationaux
3. Öcalan doit être autorisé à jouer librement son rôle de représentant légitime du peuple kurde et d'interlocuteur principal auprès de l'État turc dans le processus de négociation en cours.
4. La Turquie doit entreprendre les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires pour garantir que toutes les peines d'emprisonnement à perpétuité soient susceptibles d'être réduites en droit et en pratique, conformément à l'article 3 de la Convention.
5. Un mécanisme de révision indépendant, soumis à un contrôle judiciaire et à l'abri de toute influence politique, doit être mis en place et appliqué sans discrimination à tous les condamnés à perpétuité.
6. Le premier réexamen doit avoir lieu au plus tard après 25 ans, les réexamens suivants devant intervenir à des intervalles raisonnables.
7. Ce mécanisme doit inclure des garanties procédurales solides, telles que l'accès à une assistance juridique, le droit d'être entendu, l'accès aux documents et le droit de faire appel des décisions défavorables.
8. Le régime pénitentiaire doit être conçu pour favoriser le développement personnel et la réinsertion des détenus dans la société.
9. Ce mécanisme doit s'appliquer de manière universelle à tous les détenus, y compris ceux condamnés en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la sécurité et à l'ordre constitutionnel, ainsi qu'en vertu de la loi antiterroriste ; les interdictions catégoriques de libération conditionnelle doivent être abolies.
10. La Turquie doit fournir au Comité des ministres des données statistiques transparentes et exhaustives sur le nombre de personnes condamnées à la réclusion à perpétuité aggravée, celles actuellement poursuivies en vertu de ce régime, et leur répartition au fil des ans.
11. Le processus de réforme doit être mené avec la participation effective des barreaux, des organisations de la société civile et d'experts indépendants, et doit être transparent et responsable.